



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités locales**

**Bureau des Finances Locales**

SIGNALÉ

Évry-Courcouronnes, le

**4 OCT. 2022**

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes du département  
Madame et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale  
Monsieur le Président du Conseil  
Départemental de l'Essonne  
Monsieur le Président du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Établissements Publics Locaux

**Objet :** Référentiel M.57

**P.-j. :** 1 fiche

Le cadre budgétaire et comptable qui s'applique aux collectivités territoriales bénéficie de profondes mutations issues du mouvement de modernisation des finances publiques locales engagé depuis 2015.

Ainsi, le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a ouvert un droit d'option en offrant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements publics d'adopter, par délibération, le cadre budgétaire et comptable qui correspond au référentiel M.57.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce droit d'option est élargi à toutes les entités mentionnées à l'article 175 de la loi relative à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) en offrant également la possibilité pour les CCAS, CIAS, Caisses des écoles, services d'incendie et de secours et associations syndicales autorisées d'adopter le référentiel M.57.

.../...

Ce référentiel, qui a vocation à se généraliser au 1<sup>er</sup> janvier 2024, propose des règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes comptables, mises à jour tous les ans par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il s'agit du référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable puisqu'il est le seul à intégrer, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOPCP).

L'adoption volontaire du référentiel M.57 est définitive et nécessite, après consultation du comptable public compétent, une délibération en année N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. L'avis du comptable public doit être joint au projet de délibération. Son adoption induit l'application du cadre budgétaire et comptable issu des articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du Code général des collectivités territoriales.

Deux maquettes M.57 sont disponibles, une première « abrégée » pour les collectivités de moins de 3 500 habitants et une seconde « développée » pour celles de 3 500 habitants et plus.

La fiche jointe à la présente circulaire vise à présenter le cadre budgétaire et comptable s'appliquant à l'ensemble des entités appliquant le droit d'option dans sa nouvelle rédaction.

Parallèlement, je vous précise que les tomes budgétaires et comptables sont disponibles et mis à jour chaque année sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN